



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 82 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté n ° E-2014-303 portant autorisation temporaire de naviguer dans la boucle du Lot le 1er décembre 2014, à l'amont et à l'aval du barrage hydroélectrique de Luzech dérogation à l'arrêté préfectoral n °416 du 23 Juin 2003. 1

Arrêté N °2014324-0004 - Arrêté n ° E-2014-304 portant autorisation temporaire de naviguer dans la boucle du Lot les 24 et 25 novembre 2014, à l'amont et à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc dérogation à l'arrêté inter- préfectoral n °726 du 13 septembre 2001. 6

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2014325-0001 - Arrêté n ° E-2014-305 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Lot. 11

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Décision N °2014328-0002 - Décision portant subdélégation de signature à Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité territoriale du Lot, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales) 18



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014324-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-303 portant autorisation temporaire de naviguer dans la boucle du Lot le 1er décembre 2014, à l'amont et à l'aval du barrage hydroélectrique de Luzech dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 416 du 23 Juin 2003.

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2014-303
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE NAVIGUER DANS LA BOUCLE DU LOT
LE 1^{er} DECEMBRE 2014,
A L'AMONT ET A L'AVAL DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE LUZECH
DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 416 DU 23 JUIN 2003

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande, en date du 12 novembre 2014, du bureau d'études 3D Scanning Ingénierie (3DSI), domicilié 7 avenue des Carmes, 46100 Figeac, sollicitant une autorisation de naviguer dans la boucle du Lot, à l'aval du barrage hydroélectrique de Luzech, afin d'effectuer des relevés de bathymétrie, dans le cadre d'une mission d'étude pré-opérationnelle de l'optimisation des zones d'expansion de crue (ZEC) du Lot moyen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°416 du 23 juin 2003 relatif à l'interdiction de naviguer dans la boucle du lot située à l'aval du barrage hydroélectrique de Luzech ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/040 en date du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté n°2013-1174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014/238 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, à Monsieur Didier RENAULT, chef du service Eau, Forêt, Environnement ;

Vu la convention passée entre Électricité de France (EDF) représentée par Monsieur Benoît DESAINT, Directeur du groupe Exploitation Hydraulique Lot-Truyere et la société 3D Scanning Ingénierie, représentée par Monsieur Frédéric COUDON, en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que la navigation à l'amont immédiat du barrage est interdite ;

Considérant que pour permettre une navigation dans la boucle du Lot à l'aval de la centrale hydroélectrique de Luzech et en amont immédiat du barrage, il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté préfectoral n°416 du 23 juin 2003 cité ci-dessus ;

Considérant que cette dérogation nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à la société 3D Scanning Ingénierie (3DSI) sus-visée, de naviguer dans la zone immédiate se situant en amont du barrage hydroélectrique de l'usine de Luzech et dans la boucle du Lot afin de mener une campagne de mesures bathymétriques dans le cadre d'une mission d'étude pré-opérationnelle de l'optimisation des zones d'expansion de crue (ZEC) dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 :

Dates de navigation

Le 1^{er} décembre 2014 de 8h00 à 17h00.

Sections autorisées

1) Amont du barrage :

Zone située entre l'amont immédiat du barrage au PK 132+100 et la ligne de bouées de couleur jaune marquant l'interdiction de naviguer sur le bief de Luzech au PK 132+400.

2) Aval du barrage :

Depuis l'aval du barrage de Luzech (PK 132+100) à 130,00 mètres entre l'aval du dernier seuil (Saint Marc 1) de la boucle du Lot et le canal de chasse de la centrale hydroélectrique, au lieu-dit « La Ville », au PK 126+870.

Cales de mise à l'eau

Pour la partie aval du barrage (boucle du lot), une mise à l'eau est possible, en rive droite, au pied des piles des deux ponts traversant la rivière Lot.

Pour la partie amont du barrage, une mise à l'eau est possible depuis la société de location de bateaux « Les Canalous », située en rive droite. Pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau, vous devez au préalable, prendre contact avec le chef de base de cette société, dont les bureaux sont situés sur place.

ARTICLE 3 :

Avant de naviguer dans la boucle de Luzech, le responsable de l'équipe en charge des levés bathymétriques contactera le responsable du groupement d'usines EDF du Lot aval.

La société 3DSI devra s'assurer que les conditions de navigation et/ou météorologiques prévues ne mettent pas en cause la sécurité des personnes participant à cette intervention. Elle s'informerera des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'embarcation et le pilote devront être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le responsable de l'équipe s'assurera que le bateau n'est pas surchargé, et respecte le nombre maximal de personnes autorisées à monter à bord. Le bateau disposera à son bord, de gilets de sauvetage ou d'aides à la flottabilité en nombre suffisant.

ARTICLE 4 :

Une personne de l'équipe disposera d'un moyen de communication pour appeler les secours en cas d'urgence. La société 3DSI et le responsable de l'équipe intervenante sur le site informera le service de la direction départementale des territoires en charge de la police de la navigation et le responsable du groupement d'usines du Lot aval de toute difficulté rencontrée pendant l'intervention.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société 3DSI d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle demeure seule responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette navigation.

Il est interdit aux personnels de la société 3DSI de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 6 :

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général du Lot, M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- la société 3d Scanning Ingénierie (3DSI), domicilié 7 avenue des Carmes, 46100 Figeac,
- la mairie de Luzech.
- EDF, Monsieur Jean-Marie FABRE, chef du groupement d'usines du Lot aval, 46140, Luzech,

Fait à CAHORS le **20 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,


Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014324-0004

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 20 Novembre 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n ° E-2014-304 portant autorisation temporaire de naviguer dans la boucle du Lot les 24 et 25 novembre 2014, à l'amont et à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc dérogation à l'arrêté inter- préfectoral n ° 726 du 13 septembre 2001.

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2014-304
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE NAVIGUER DANS LA BOUCLE DU LOT
LES 24 ET 25 NOVEMBRE 2014,
A L'AMONT ET A L'AVAL DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE CAJARC
DEROGATION A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL
N° 726 DU 13 SEPTEMBRE 2001

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande, en date du 12 novembre 2014, du bureau d'études 3D Scanning Ingénierie (3DSI), domicilié 7 avenue des Carmes, 46100 Figeac, sollicitant une autorisation de naviguer dans la boucle du Lot, à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc, afin d'effectuer des relevés de bathymétrie, dans le cadre d'une mission d'étude pré-opérationnelle de l'optimisation des zones d'expansion de crue (ZEC) du Lot moyen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°726 du 13 septembre 2001 relatif à l'interdiction de naviguer dans la boucle du lot située à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/040 en date du 11 avril 2014, modifiant l'arrêté n°2013-1174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014/238 du 08 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot, à Monsieur Didier RENAULT, chef du service Eau, Forêt, Environnement ;

Vu la convention passée entre Électricité de France (EDF) représentée par Monsieur Benoît DESAINT, Directeur du groupe Exploitation Hydraulique Lot-Truyere et la société 3D Scanning Ingénierie, représentée par Monsieur Frédéric COUDON, en date du 17 novembre 2014 ;

Considérant que la navigation à l'amont immédiat du barrage est interdite ;

Considérant que pour permettre une navigation dans la boucle du Lot à l'aval de la centrale hydroélectrique de Cajarc et en amont du barrage, il est nécessaire de déroger temporairement à l'arrêté préfectoral n°726 du 13 septembre 2001 cité ci-dessus ;

Considérant que cette dérogation nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à la société 3D Scanning Ingénierie (3DSI) sus-visée, de naviguer dans la zone immédiate se situant en amont du barrage hydroélectrique de l'usine de Cajarc et dans la boucle située à l'aval du barrage afin de mener une campagne de mesures bathymétriques dans le cadre d'une mission d'étude pré-opérationnelle de l'optimisation des zones d'expansion de crue (ZEC) du Lot moyen, dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dates de navigation

Du 24 novembre 2014 à 8h00 au mardi 25 novembre 2014 à 17h00.

Sections autorisées

1) Amont du barrage :

Zone 1 du plan d'eau de Cajarc. délimitée en amont par une ligne de bouées de couleur jaune, Les autres zones sont libres d'accès. L'accès aux différentes zones du plan d'eau peut se faire à partir de la cale de mise à l'eau située au niveau du pont suspendu.

2) Aval du barrage :

Depuis l'aval du barrage de Cajarc (PK 218+950) à 100,00 mètres en aval du canal de chasse de la centrale hydroélectrique, au lieu-dit « L'Usine », PK 213+100.

Cales de mise à l'eau

En amont du barrage

Une mise à l'eau est possible au niveau du pont suspendu de Cajarc.

Dans la boucle du lot

Une mise à l'eau est possible au niveau du pont de Gaillac, en rive gauche.

ARTICLE 3 :

Avant de naviguer dans la boucle de Cajarc, le responsable de l'équipe en charge des levés bathymétriques contactera le responsable du groupement d'usines EDF du Lot aval.

La société 3DSI devra s'assurer que les conditions de navigation et/ou météorologiques prévues ne mettent pas en cause la sécurité des personnes participant à cette intervention. Elle s'informerera des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'embarcation et le pilote devront être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le responsable de l'équipe s'assurera que le bateau n'est pas surchargé, et respecte le nombre maximal de personnes autorisées à monter à bord. Le bateau disposera à son bord, de gilets de sauvetage ou d'aides à la flottabilité en nombre suffisant.

ARTICLE 4 :

Une personne de l'équipe disposera d'un moyen de communication pour appeler les secours en cas d'urgence. La société 3DSI et le responsable de l'équipe intervenante sur le site informera le service de la direction départementale des territoires en charge de la police de la navigation et le responsable du groupement d'usines EDF du Lot aval de toute difficulté rencontrée pendant l'intervention.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la société 3DSI d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle demeure seule responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette navigation.

Il est interdit aux personnels de la société 3DSI de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 6 :

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général du Lot, Madame la Sous-préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le maire de la commune de Cajarc et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- la société 3d Scanning Ingénierie (3DSI), domicilié 7 avenue des Carmes, 46100 Figeac,
- EDF, Monsieur Jean-Marie FABRE, chef du groupement d'usines du Lot Aval, 46140, Luzech ?
- la mairie de Cajarc.

Fait à CAHORS le **20 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
Didier RENAULT



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014325-0001

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 21 Novembre 2014

46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté n ° E-2014-305 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Lot.



ENREGISTRE le... 21/11/14
Sous le... E-2014-305

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2014-305
portant autorisation temporaire
de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;
- Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;
- Vu le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au guichet unique de l'eau le 21 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot le 21 octobre 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Lot en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot - Organisme unique du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès - BP 199 - 46004 CAHORS Cedex 9

Article 6 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'OUGC ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets de GOURDON et de FIGEAC, le Directeur Départemental des territoires du Lot, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Lot de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

A Cahors, le 21 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement

Didier RENAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21/11/14 n° G-2014-305
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du Lot

Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Lieu-dit	CDP	LOCALITE	Cours d'eau	Lieu de pompage	Références cadastrales du pompage	Commune du pompage	2014-2015 Débit autorisé (m³/h)	2014-2015 Volume autorisé (m³)
	Monsieur	CURT	CURT PIERRE	RIVIERE BASSE	46140	ALBAS	LOT	CARROS	AB 0027	ALBAS	30	3 000
	Monsieur	CURT	CURT PIERRE	RIVIERE BASSE	46140	ALBAS	LOT	BALAT DE ROUX - CARROS	AB 0069	ALBAS	50	5 000
	Monsieur	FABRE	MAURICE		46700	ST MARTIN LE REDON	THEZE	PRAIRIE BASSE	A 1166	ST MARTIN LE REDON	35	1 500
SCI BCG	Monsieur	BOYER	LUCIEN	SOUILLAC	46700	FLORESSAS		SOUILLAC	E 562	FLORESSAS	6	1 650
	Monsieur	SOULAYRES	PHILIPPE	LE PORT DE L'ANGLE	46140	PARNAC	ALLUVIONS DU LOT	PORTE VITRÉ	A 289	PARNAC	50	21 400
	Monsieur	SOULAYRES	PHILIPPE	LE PORT DE L'ANGLE	46140	PARNAC	ALLUVIONS DU LOT	PORTE VITRÉ	A 289	PARNAC	50	3 000
	Monsieur	SOULAYRES	PHILIPPE	LE PORT DE L'ANGLE	46140	PARNAC	LOT	PORTE VITRÉ - CAMP DE BOUYSSOU	A 299 A 36	PARNAC	200	3 360



PRÉFET DU LOT

Décision n ° 2014328-0002

signé par
La Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Midi- Pyrénées

le 24 Novembre 2014

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de
l'Emploi

Décision portant subdélégation de signature à Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité territoriale du Lot, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales)



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à Valérie LEMAIRE,
responsable de l'unité territoriale du Lot, de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du Lot ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot en date du 4 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

VU la subdélégation de signature à Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité territoriale du Lot, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées en date du 4 octobre 2013.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Lot, à Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité territoriale du Lot, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A - Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroghations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT

	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie LEMAIRE, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Monsieur Jean-Luc BERNARD, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Bruno REDOLAT, directeur adjoint du travail.

Article 4 : la décision du 4 octobre 2013, ci-dessus visée, est abrogée.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et la responsable de l'unité territoriale du Lot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Toulouse, le 24 novembre 2014

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Catherine d'HERVE